

Politique relative à l'administration des droits et privilèges de membre

Document 219028

Contexte et objet

La présente politique présente des orientations précises en ce qui concerne l'administration des droits et des privilèges des membres de l'ICA (c.-à-d. les Fellows, les associés, les affiliés et les correspondants) énoncés à la section 3.1 des <u>statuts administratifs de l'ICA</u>, ainsi qu'aux Règles 2 et 10 des <u>Règles de déontologie de l'ICA</u>.

La présente politique énonce, en particulier, les circonstances dans lesquelles un membre n'a pas droit à certains ou à l'ensemble de ces droits et privilèges, ainsi que les exigences auxquelles il doit satisfaire pour les rétablir. Ces circonstances incluent :

- a) la démission à titre de membre (articles 8.01 (1), (2) et (3) des statuts administratifs);
- b) la suspension de l'inscription (articles 8.02.1 et 8.04 des statuts administratifs);
- c) la cessation de l'inscription (articles 8.02, 8.04 et 8.05 des statuts administratifs);
- d) l'exonération partielle ou la cessation d'une exonération partielle de cotisation (se reporter à l'annexe A pour les critères d'admissibilité et les procédures pour présenter une demande d'exonération partielle de cotisation);
- e) l'exemption de se conformer aux exigences relatives au perfectionnement professionnel continu (PPC) (se reporter à la <u>Norme</u> de qualification (NQ) Exigences relatives au PPC).

La présente politique présente également des directives concernant la question de l'utilisation des désignations, ainsi que des éclaircissements en ce qui concerne la position de l'ICA au sujet de l'utilisation légitime du terme « actuaire ».

Portée

La présente politique vise les membres de l'Institut et les droits et privilèges associés à chacune des catégories d'inscription.

Énoncés de politique

1 Droits et privilèges de membre visés

1.1 Le tableau ci-dessous énonce une situation dans laquelle peut se trouver un membre et l'incidence que celle-ci aurait sur les droits et privilèges dont il jouit à ce titre.

		Droits et privilèges de membre				
Situatio	on du membre	Utiliser les désignations FICA et AICA (pour obtenir des précisions, se reporter à la section 3)	Rendre des services professionnels ¹	Voter à l'égard des affaires générales de l'ICA	Assister aux assemblées de l'ICA (tarif réservé aux membres)	Recevoir des communications de l'ICA
Un n sa ccu l'arti dém de la qual dem est a effet au si pers étan cons asso de co	membre qui n'est pas en défaut de payer otisation et contre qui aucune plainte ou issation n'est en cours peut, en vertu de icle 8.01 des statuts administratifs, hissionner en acheminant au président de Direction de l'éducation et de la lification (DEQ) (via le siège social) une nande par écrit en ce sens. Lorsqu'elle acceptée par la DEQ, la démission prend tà la date de réception de ladite lettre liège social. Dans une telle situation, la sonne n'est plus considérée comme nt inscrite auprès de l'Institut et, par séquent, perd tous les droits et privilèges ociés à l'inscription à l'Institut à compter ette date. Lorsqu'un membre hissionne, il n'a plus à verser de sations.	NON	NON	NON	NON (mais il peut y assister au tarif général)	NON

¹ Les « services professionnels » sont définis dans les Règles de déontologie de l'ICA.

b) Résiliation de l'inscription ou expulsion Un membre peut se voir imposer la résiliation de son inscription en vertu de l'article 8.02 (Non-paiement de cotisations), 8.04 (Discipline) ou 8.05 (Correspondant), ou le membre peut être expulsé de l'Institut pour des motifs d'ordre disciplinaire (se reporter à la section 20 des statuts administratifs de l'ICA). Dans une telle situation, la personne n'est plus considérée comme étant inscrite auprès de l'Institut, n'est plus tenue de payer sa cotisation et, par conséquent, perd tous les droits et privilèges associés à son inscription. Si l'inscription cesse alors que la cotisation a déjà été payée, le membre ne sera PAS admissible à un remboursement d'une portion de la cotisation déjà payée.	NON	NON	NON	NON (mais il peut y assister au tarif général)	NON
c) Suspension de l'inscription L'inscription d'un membre peut être suspendue pour n'importe quel motif énoncé aux statuts administratifs de l'ICA. À l'heure actuelle, ces motifs peuvent être d'ordre disciplinaire (se reporter à la section 20 des statuts administratifs de l'ICA) ou liés au défaut de se conformer à une norme de qualification de l'ICA si la suspension est une conséquence de la non- conformité (se reporter à l'article 8.02.1 des statuts et à la norme de qualification applicable). Aucune cotisation n'est exigible pendant la durée de la suspension. Si l'inscription est suspendue alors que la cotisation a déjà été payée, le membre ne sera PAS admissible à un remboursement	NON	NON	NON	NON (mais il peut y assister au tarif général)	OUI

d'une portion de la cotisation déjà payée. Si le membre est sous l'effet d'une suspension au moment de renouveler la cotisation, aucune cotisation ne sera exigée tant que l'inscription n'est pas rétablie; la cotisation sera alors établie au pro rata jusqu'à la fin de l'année de cotisation. Le membre continue de recevoir des communications de la part de l'ICA et demeure tenu de se conformer aux statuts administratifs et aux règles de déontologie pendant sa suspension.					
d) Exonération partielle de cotisation Un membre peut se voir accorder une exonération partielle de cotisation en vertu de l'article 7.02 des statuts administratifs pour alléger le fardeau de payer la cotisation alors qu'il compose avec une réduction de son revenu. Les critères d'admissibilité et la procédure à suivre pour présenter une demande d'exonération partielle de cotisation sont précisés à l'annexe A.	OUI	Doit satisfaire à la Règle 2 des Règles de déontologie	oui (selon ce qui est autorisé dans sa catégorie d'adhésion – se reporter aux articles 3.1.7 à 3.1.10 des statuts administratifs)	OUI (à un tarif réduit – se reporter à la Politique relative aux activités de perfectionnement professionnel continu de l'ICA)	OUI
e) Exemption de se conformer à la Norme de qualification – Exigences relatives au PPC Un membre peut se voir accorder une exemption de se conformer aux exigences de PPC (se reporter à la NQ – Exigences relatives au PPC). Un membre dans cette situation n'est pas considéré comme satisfaisant à la NQ – Exigences relatives au PPC, laquelle est une condition exigée par la Règle 2 des Règles de déontologie pour rendre des services professionnels.	OUI	NON	OUI (selon ce qui est autorisé dans sa catégorie d'adhésion – se reporter aux articles 3.1.7 à 3.1.10 des statuts administratifs)	OUI	OUI

2 Conditions aux fins du rétablissement des droits et privilèges de membre touchés

2.1 Le tableau ci-dessous présente les conditions auxquelles le membre doit satisfaire pour que soient rétablis les droits et privilèges de membre touchés par chacune de ces situations énumérées à la section 1.1. Toutes les demandes de rétablissement de l'inscription doivent être déposées auprès du siège social en complétant le formulaire à cet effet, de même que tous les documents à l'appui. La demande fera l'objet d'un examen et sera assujettie à l'approbation de la DEQ, laquelle peut imposer d'autres conditions lorsque des circonstances particulières le justifient (p. ex. le temps écoulé depuis que la fin de l'inscription).

Si	tuation du membre	Conditions de rétablissement des droits et privilèges de membre Nota: Une personne présentant une demande de rétablissement qui pourrait être admissible à une exonération partielle de cotisation au moment du rétablissement doit d'abord satisfaire à toutes les conditions de rétablissement, y compris le paiement de cotisation pour l'année en cours et les frais de rétablissement, avant de devenir admissible à présenter une demande d'exonération partielle de cotisation pour l'année de cotisation suivante.	
a)		Avoir complété un formulaire de demande de rétablissement aux fins d'examen par la DEQ.	
	membre	• Paiement des cotisations pour l'année en cours (se reporter au <u>barème des droits d'adhésion</u>).	
b)	Cessation de	Paiement des frais de rétablissement; le montant est établi selon le temps écoulé depuis la fin	
	l'inscription ou	de l'inscription comme suit :	
	expulsion	 jusqu à concurrence d'un an : montant équivalent à une année de cotisation courante; ou 	
		 plus d'un an : montant équivalent à deux années de cotisation. 	
		 Conformément à la Règle 2 des Règles de déontologie de l'ICA, le membre ne peut rendre des 	
		services professionnels que s'il est qualifié pour le faire et qu'il satisfait aux normes de	
		qualification applicables (cà-d. la NQ – Exigences relatives au PPC).	
		 Au moment du rétablissement, le répertoire public des membres de l'ICA en ligne 	
		indiquera « inscription récente; aucun rapport déposé » jusqu'à la prochaine date de	
		dépôt de la déclaration de conformité aux exigences de PPC (soit le mois de février	
		suivant), à moins que le membre satisfasse aux exigences de la NQ et souhaite déposer	
		une déclaration de conformité en même temps que sa demande de rétablissement.	
		Si le membre ne satisfait pas aux exigences de la NQ à la prochaine date de dépôt de la	
		déclaration de conformité, on lui demandera de déposer un plan de redressement visant	
		à pallier les insuffisances quant au nombre d'heures nécessaire pour satisfaire aux	
		exigences. Un plan de redressement approuvé permettra au membre de conserver ses	
		droits et privilèges pendant la période visée par le plan de redressement.	

		 Les personnes ayant présenté une demande de rétablissement seront automatiquement incluses au processus de vérification de la conformité. Si plus de trois ans se sont écoulés depuis l'expiration de l'inscription, la DEQ peut imposer des exigences supplémentaires au terme de l'examen de la demande de rétablissement. S'il s'agit d'une expulsion en vertu de la section 20 des statuts administratifs de l'ICA (Discipline): Avoir complété la période d'expulsion et satisfaire aux exigences relatives au rétablissement de l'inscription établies par le tribunal disciplinaire ou le tribunal d'appel de l'ICA. Nota: Au moment du rétablissement, la date d'inscription (cà-d. la date de la désignation) devient la date d'entrée en vigueur du rétablissement, remplaçant la date de désignation initiale/précédente.
с)	Suspension de l'inscription	 Paiement des cotisations pour l'année en cours (au pro rata, le cas échéant – se reporter au barème des droits d'adhésion) et toute pénalité exigée au moment de la suspension. S'il s'agit d'une suspension en vertu de la section 20 des statuts administratifs de l'ICA (Discipline): Avoir complété la période de suspension et satisfaire aux exigences relatives au rétablissement de l'inscription établies par le tribunal disciplinaire ou le tribunal d'appel de l'ICA. S'il s'agit d'une suspension en vertu de l'article 8.02.1 des statuts administratifs (non-conformité à une norme de qualification): Satisfaire aux exigences de ladite norme de qualification.
d)	Exonération partielle de cotisation	 Le membre doit aviser sur-le-champ le siège social du changement concernant sa situation qui influe sur son admissibilité à une exonération partielle de cotisation. Paiement des cotisations additionnelles exigibles pour l'année en cours (se reporter au <u>barème des droits d'adhésion</u>). Lorsque le membre ne jouit plus d'une exonération de cotisation (cà-d. qu'il n'est plus admissible à une exonération partielle de cotisation) plus de trois ans après le début de la période d'exonération, la DEQ peut imposer des exigences supplémentaires.

e) Exemption de se conformer à la Norme de qualification – Exigences relatives au PPC

- Le membre doit aviser sur-le-champ le siège social du changement concernant sa situation qui influe sur son retour à un statut de non-exemption aux exigences de PPC.
- Conformément à la Règle 2, le membre ne peut rendre des services professionnels que s'il est qualifié pour le faire et qu'il satisfait aux normes de qualification applicables (c.-à-d. la NQ Exigences relatives au PPC).
- Le répertoire public des membres de l'ICA en ligne indiquera que le membre s'est vu accorder une exemption jusqu'à la prochaine date de dépôt de la déclaration de conformité (soit le mois de février suivant) à moins que le membre souhaite déposer une déclaration de conformité aux exigences de PPC révisée pour la période de déclaration courante, indiquant qu'il est en conformité.

3 Autres renseignements concernant l'utilisation des désignations et l'affiliation à l'ICA

- **3.1** Bien que l'ICA compte quatre catégories d'adhésion—Fellow, associé, affilié et correspondant—seuls les Fellows et les associés ont le privilège d'être désignés à ce titre. Ainsi, conformément aux Statuts administratifs, aux Règles de déontologie et aux politiques de l'ICA,
 - a) les Fellows peuvent faire suivre leur nom des initiales FICA (Fellow de l'Institut canadien des actuaires);
 - b) les associés peuvent faire suivre leur nom des initiales AICA (associé de l'Institut canadien des actuaires);
 - c) les affiliés sont seulement autorisés à s'identifier ou à être identifiés comme affiliés de l'Institut canadien des actuaires dans toute communication que s'il y a des raisons de croire que le destinataire visé de la communication ne se méprendra pas sur leurs compétences;
 - d) un correspondant ne peut pas se faire connaître, ou sciemment permettre qu'on le fasse connaître, comme correspondant, par des moyens publicitaires.
- **3.2** Tous les membres de l'ICA doivent s'efforcer de s'identifier ou de faire référence à d'autres membres de l'ICA de façon que le destinataire visé de la communication ne puisse se méprendre sur ses compétences ou sa capacité à rendre des services professionnels. La terminologie utilisée pour décrire les membres de l'ICA dans les C.V., l'affichage des emplois, les publicités, les titres de postes, etc. doit être utilisée de façon qu'elle identifie adéquatement le niveau de qualification de la personne en question ou de la personne qui est sollicitée pour combler un poste au sein de l'entreprise.

Exemptions

S. O.

Signalement aux échelons supérieurs/gestion des cas de non-conformité à la présente politique

S.O.

Définitions et abréviations

- « Revenu » s'entend de la somme des lignes suivantes qui sera déclarée à l'Agence du revenu du Canada (ARC) sur la déclaration de revenus du membre ou qui serait déclarée à l'ARC ou l'équivalent dans le pays de résidence du membre :
 - o 101 revenus d'emploi (exclure tout revenu de retraite ou revenu de placements);
 - o 104 autres revenus d'emploi (exclure tout revenu de retraite ou revenu de placements);
 - o 120 montant imposable des dividendes (inclure seulement s'il provient de votre propre compagnie en remplacement de revenus d'emploi au cours d'une année de cotisation);
 - 180 autres dividendes (inclure seulement s'il provient de votre propre compagnie en remplacement de revenus d'emploi au cours d'une année de cotisation);
 - o 122 revenus nets de société de personnes (exclure tout revenu de retraite ou revenu de placements);
 - o 126 revenus nets de location (exclure tout revenu de retraite ou revenu de placements);
 - o 130 autres revenus (exclure tout revenu de retraite ou revenu de placements);
 - o 135 revenus nets d'entreprise (exclure du calcul la cotisation à l'ICA);
 - o 137 revenus nets de profession (exclure du calcul la cotisation à l'ICA);
 - o 139 revenus nets de commissions (exclure du calcul la cotisation à l'ICA);
 - o 141 revenus nets d'agriculture (exclure du calcul la cotisation à l'ICA);
 - o 143 revenus nets de pêche (exclure du calcul la cotisation à l'ICA).

Des modifications apportées à ces lignes par l'ARC peuvent donner lieu à des modifications de la définition de revenu ci-dessus.

• « Année de cotisation » s'entend de la période entre le 1^{er} juin et le 31 mai.

Documents connexes

Norme de qualification concernant le PPC

Statuts administratifs de l'ICA

Règles de déontologie

Références

S. O.

Suivi, évaluation et révision		
Date d'approbation	Le 4 décembre 2019	
Date d'entrée en vigueur	Le 1 ^{er} janvier 2020	
Autorité d'approbation	Conseil d'administration	
Responsable de la révision	Direction de l'éducation et de la qualification	
Dates de révision et d'examen précédentes	Le 19 septembre 2018, le 27 mars 2019; le 9 avril 2019	
Cycle de révision	Tous les cinq ans	
Date de la prochaine révision	2024	

Annexe A – Critères d'admissibilité et procédures pour présenter une demande d'exonération partielle de cotisation

Une exonération partielle de cotisation est accessible pour tous les membres admissibles; elle a pour but d'alléger le fardeau financier de payer la cotisation alors que le membre compose avec une réduction de son revenu (se reporter à la section Définitions et abréviations).

Un membre peut être admissible à une exonération partielle de cotisation si son revenu, tel que défini dans la présente politique, ne dépasse pas 50 000 \$ au cours de l'année de cotisation.

Les personnes qui satisfont aux critères pour l'obtention d'une exonération partielle devront payer chaque année la cotisation précisée au moment où les cotisations sont exigées. Le Conseil d'administration de l'ICA fixe chaque année le montant des cotisations.

Si un membre qui jouit d'une exonération partielle de cotisation voit son revenu dépasser 50 000 \$ à n'importe quel moment au cours de l'année de cotisation, il est tenu d'aviser sur-le-champ le siège social de ce changement et de payer le montant total de la cotisation pour l'année.

Veuillez prendre note qu'une exonération partielle de cotisation ne signifie pas automatiquement que le membre obtient également une exemption de dépôt de sa déclaration de conformité aux exigences de PPC. Les membres peuvent toutefois être admissibles, de façon distincte, à une exemption en vertu de la <u>Norme de qualification – Exigences relatives au PPC</u>.